

MIAM'IAM CHEZ L'HABITANT

Association pour faire des ponts entre les humains par le partage de repas chez l'habitant et par les citoyens

Statuts

Article 1- Nom de l'association

Il est constitué entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association dénommée : MIAM'IAM CHEZ L'HABITANT, association à but non lucratif et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Domiciliation

L'association MIAM'IAM CHEZ L'HABITANT a son siège social à Paris, 75 000 PARIS

Toute modification du siège de l'association, s'effectuera par simple décision du Conseil d'Administration avec le consentement à l'unanimité ou à défaut à la majorité simple des cofondateurs.

Article 3 – But

Le but de MIAM'IAM est de faire du lien social entre les humains au travers le partage de repas entre eux.

L'objectif de MIAM'IAM CHEZ L'HABITANT est de partager des repas chez l'habitant, groupe d'habitants ou associations.

MIAM'IAM CHEZ L'HABITANT fournira également des contacts, conseils et informations en matière :

- d'accès et le partage de nourritures.
- de souveraineté alimentaire.

Article 4 – Moyens d'intervention

L'association s'appuiera sur le partage de repas solidaires sur différentes formes :

- par une organisation basée sur le principe de **solidarités sociale et économique**
- par la mise en place **d'actions évènementielles ou toute autre initiative** concourant au but de l'association
- via des moyens d'information et de sensibilisation tels que **support Internet qu'elle jugera nécessaires.**
- par **publications ou autres moyens d'information et de sensibilisation**
- et tout autre moyen nécessaire à la mise en place d'actions, dès lors qu'il concourt au but de l'association.

Article 5 – Les membres de l'association

Chapitre 5.1 – Composition

L'association se compose de différents membres qui se décomposent comme suit :

A. Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont des personnes physiques qui ont pensé et créé l'association.

B. Les accueillants et accueillis

Ce sont des personnes physiques ou morales qui participent aux actions mises en place, en regard du but fixé par l'association.

C. Les nourissants

Ce sont des personnes physiques et morales qui donnent accès à la nourriture, aux accueillis, aux accueillants ou lors des interventions de l'association.

D. Les partenaires membres de soutien

Ce sont les personnes morales partenaires des actions mises en place, permettant d'un moyen ou autre le développement et la publication de l'association et qui donnent du temps à l'association.

E. Les amis

Ce sont les personnes physiques qui donnent du temps à la l'association. La gestion de ce temps est dicté par le règlement intérieur par une Banque du temps.

JP F.C

F. Les membres donateurs

Ce sont les personnes physiques et/ou morales qui effectuent des investissements pour la création et le développement des actions de l'association.

Chapitre 5.2 - L'adhésion

Les conditions d'adhésions sont triples :

- Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur.
- Avoir une adresse mail, mais des exceptions peuvent être faites et, dans ce cas, sera réglé par le règlement intérieur.
- Prendre conscience que l'on est des êtres humains et, à un moment donné, on doit manger ... Alors tu peux, à certains moments, partager ta nourriture avec d'autres individus qui, eux aussi, sont des êtres humains.

Chapitre 5.3. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission adressée par mail au bureau de l'association.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ; l'intéressé(e) sera suspendu(e) jusqu'à l'assemblée générale qui statuera.
- Le décès

Article 6 – Le conseil d'administration

Chapitre 6.1 - Composition

Le conseil d'administration, composé de tous les adhérents de l'association, à jour de cotisation pour l'exercice en cours, est « l'exécutif » de l'association.

Réuni en Assemblée générale, il élit parmi ses membres, à main levée les membres du bureau, composé d'au moins deux personnes physiques. Ils sont élus pour trois ans renouvelables, parmi les membres du conseil d'administration. Au plus, le bureau est composé comme suit : (vice) président, (vice) secrétaire et (vice) trésorier.

Les membres du bureau nomment une directrice/directeur, pour l'exécution des décisions du conseil d'administration, qui peut être bénévole ou salarié(e).

La présentation d'une personne physique pour l'élection au titre de chacun des postes du bureau et pour la nomination du directeur (-trice) peut être refusée par les cofondateurs. Ce refus est prononcé lors du conseil d'administration, pour la protection de la philosophie, de la mission et des buts de l'association. L'intéressé(e) en sera informé(e) lors du conseil d'administration.

Chapitre 6.2 – Fonctionnement

Le règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts, de préciser les règles de détail ou les dispositions sujettes à modifications fréquentes concernant les modalités de fonctionnement de l'association. Le Conseil d'Administration valide ce règlement intérieur qui complète les statuts et règles relatives au bon fonctionnement de l'association.

Chaque séance du C.A. fait l'objet d'un compte-rendu diffusé aux adhérents dans les deux semaines après sa tenue. Une copie est envoyée à chacun des membres du conseil, par mail.

Aucun membre ne peut en aucun cas être rendu responsable de ses engagements sur ses biens propres. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Si des adhérents engagent des biens propres, il y a une contractualisation.

Chapitre 6.4 – Représentation du président

Le président, ainsi que tout membre du bureau que celui-ci aura désigné pour l'assister, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et ordonnance les dépenses.

Il confie les responsabilités propres, sous accord des cofondateurs, au (à la) directeur (-trice). Le directeur ou la directrice effectue sa mission dans le cadre de l'objet de l'association, laquelle lui confie des responsabilités propres.

Les salariés n'ont pas une part prépondérante à la direction de l'association. Des fondateurs devenus salariés ne sont pas des salariés privilégiés.

En cas de représentation en justice, le président peut être représenté par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Chapitre 6.5 – Acquisition ou emprunt

Le Bureau peut signer un bail excédant neuf années et emprunter.

Il délibère quant à l'acquisition, l'échange et l'aliénation d'immeuble nécessaires au but poursuivi par l'association ; il peut hypothéquer un immeuble ou aliéner un bien rentrant dans la dotation.

Ces délibérations doivent être approuvées par la prochaine en assemblée générale.

F.C JP

Chapitre 6.6 – Contributions

Les membres de l'association peuvent recevoir une contribution pour leurs activités associatives.

Ils peuvent prétendre à un remboursement par solidarité des membres du conseil d'administration et sur présentation de pièces justificatives des frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention de ces remboursements payés à des membres du conseil d'administration.

Chapitre 6.7 - Règlement intérieur

Le(s) règlement(s) intérieur(s) est(sont) préparé(s) par le conseil d'administration et est adopté lors de l'assemblée générale.

Le règlement - appliqué par la directrice/ directeur nommé(e) par le bureau - est l'occasion de préciser et de compléter les présents statuts.

Il précise notamment :

- Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration des instances et dispositifs de l'association
- Les rôles des membres de l'association
- Les modes d'utilisation des différents équipements
- Les motifs graves d'exclusion
- Le contenu et l'étendue des délégations de pouvoir au bureau....

Article 7 – Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle comprend l'ensemble de ses membres. Elle se réunit :

- une fois par an
- chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration
- Ou à la demande du quart au moins de ses membres actifs

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail et l'ordre du jour est fixé au début de l'assemblée.

L'Assemblée Générale entend les rapports, sur la situation financière et morale de l'association et de ses unités. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année aux membres de l'association participant à l'assemblée générale ; celle-ci peut élire un(e) commissaire aux comptes chargé(e) de vérifier le rapport financier.

Article 8 - Ressources et comptabilité

Article 8.1 - Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- d'une partie de la contribution des repas partagés. Le montant de cette partie, en temps ou en argent, est fixé par le règlement intérieur.
- des financements participatifs,
- du produit des prestations de services en accord avec le but de l'association,
- de ressources exceptionnelles (produit des fêtes et autres manifestations),
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons financiers ou matériels
- et de toute autre recette autorisée par la loi, dans les limites prévues par celle-ci, notamment le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés, obligatoirement citoyens et solidaires.

Article 8.2 - Autorisation des dépenses

Tout autre dépense autre que de fonctionnement ou prévue par le règlement intérieur doit être autorisée par le conseil d'administration.

Si salaire est versé, aucun ne pourra pas excéder le Revenu Minimum Universel.

Article 8.3 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte d'exploitation et un bilan. Les comptes de chaque exercice sont établis sous la responsabilité du (de la) trésorier (-ière) et le contrôle du bureau. Ils sont présentés au (à la) commissaire aux comptes et aux membres du conseil d'administration avant d'être exposés lors de l'assemblée générale.

Chaque unité de l'association doit tenir une comptabilité d'ensemble.

JP F.C.

Article 8.4 – période budgétaire

Le budget de l'association est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La période pour la cotisation est la même.

Article 8.5 – Engagement

Le patrimoine de l'association couvre seul les engagements contractés au nom de celle-ci.

Article 9 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine l'assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins trente jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, quel que soit le nombre de membres présents, elle peut valablement délibérer. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10 - Dissolution de l'association

Chapitre 10.1 - Condition de dissolution

L'assemblée générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association : Elle doit être convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 7.

L'assemblée générale dite alors assemblée générale extraordinaire comprend au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à majorité des deux tiers des membres présents.

Chapitre 10.2 - Acte de dissolution

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire désigne s'il y a lieu un(e) ou plusieurs commissaires aux comptes chargé(e)s de la liquidation des biens de l'association. L'actif est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

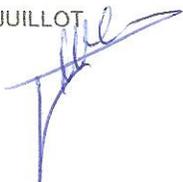
Chapitre 10.3 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire de l'association procède alors à la dévolution de ses biens en faveur d'organismes ayant les mêmes buts.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Paris, le 24 avril 2014

Pierre JUILLOT



Fabienne CHAMPENOIS

